

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/2004/8065/MCIPME/SGG du 10 novembre 2004, portant création, attributions et composition du Comité de Pilotage du Projet «Relance de la Culture de la Banane en Guinée»

Arrête :

Article 1 : Il est créé sous la tutelle du Ministère chargé du Commerce, un Comité de Pilotage du «Projet de Relance de la Culture de la Banane en Guinée».

Article 2 : Le Comité de Pilotage est l'organe principal du dispositif chargé de la mise en oeuvre de la stratégie et de la Coordination du Projet de Relance de la Culture de la Banane en Guinée.

Article 3 : Le Comité de Pilotage a pour mission :

- de définir les grandes orientations et le suivi de la mise en oeuvre du projet conformément aux objectifs initiaux ;
- d'assurer la revue périodique de l'exécution d'ensemble du Projet ;
- d'examiner le bilan des activités de l'année écoulée et d'approuver le programme de travail annuel et le Budget yafférent ;
- d'instruire toute mesure de modification nécessaire au fonctionnement du dispositif de pilotage;
- de piloter et de superviser l'ensemble du processus de mise en oeuvre du projet ;
- de mobiliser les partenaires institutionnels et sociaux ;
- d'organiser les concertations entre les partenaires ;
- d'assurer la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre des activités ;
- d'opérer, au besoin, les arbitrages stratégiques et budgétaires ;
- de veiller à l'utilisation efficiente et coordonnée des ressources techniques et financières allouées au projet ;
- d'approuver les propositions de décisions, mesures ou réformes relatives à l'exécution du projet ;
- d'examiner les rapports d'évaluation du projet ou d'ordonner des évaluations complémentaires.

Article 4 : Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** le Ministre Chargé du Commerce ou son représentant
 - **Membres :**
 - Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
 - Un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
 - Un (1) représentant du Conseil National du Secteur Privé;
 - Un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat de Guinée;
 - Un (1) représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture;
 - Un (1) représentant du Fonds Commun de produits de base
 - Un (1) représentant de la FAO
 - Un (1) représentant de l'UNOPS
- Le Gouverneur du Fonds Commun pour la Guinée.

Article 5 : Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par Arrêté du Ministre chargé du Commerce sur proposition des Ministères et Institutions concernés.

Article 6 : Le Comité se réunit en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 7 : Le Comité de Pilotage se réunit de façon extraordinaire, en cas de besoin, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent pour examiner la situation du projet et l'évolution des activités.

Article 8 : Chaque session du Comité de Pilotage examinera le rapport d'évaluation des performances des activités réalisées par

les responsables d'exécution. Ce rapport mettra en évidence l'utilisation faite des ressources et des structures mobilisées sur le terrain, ainsi que leur efficacité, dans la perspective d'une pérennisation du projet.

Article 9 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Gouverneur du Fonds Commun pour la Guinée.

Article 10 : Le Secrétariat du Comité est notamment chargé :

- de contribuer activement à la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation du projet;
- d'animer et de coordonner l'ensemble du processus de mise en oeuvre du projet ;
- de faire procéder et de veiller à l'exécution de tous les travaux ou études nécessaires à la mise en oeuvre du projet ;
- d'établir les relations nécessaires avec les administrations, les organisations du secteur privé, les institutions d'appui et les partenaires au développement ;
- d'organiser les réunions de concertations du Comité de Pilotage du projet ;
- de rendre compte de l'état d'avancement des activités en préparant pour le Comité de Pilotage des rapports périodiques d'évaluation du projet.

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 novembre 2004
